



COMMISSION JURIDIQUE

JANVIER 2010

SAISON 2009-2010

PV1 REUNION JURIDIQUE

DECISIONS DU 21 JANVIER 2010

La présidente Jacqueline PICARLE – Le secrétaire de séance Bertrand PICARLE – Le chargé d’instruction Philippe COULON – Michel VASSEUR – membre élu – Marie-Christine LABRANDINE – Georges MAGNIER – Membres non élus.

◆ DOSSIER N° 1 - 2009/2010 – US CHAURIAT- AIGUEPERSE BC

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après étude du rapport d’instruction ;

Attendu que le licencié Téo RIENDA licence F942006, d’Aigueperse, accompagné de son père M. RIENDA et de Mme CHARRETTE, Présidente du club, confirme et reconnaît avoir donné un coup et signale que pendant tout le match il avait reçu de petits coups. Il confirme que l’arbitre DESFORGES licence F570308, l’a appelé, mais qu’il n’a pas voulu l’écouter sans la présence de son coach. Qu’il a bien dit : « je m’en fous... ».

Attendu que le licencié RIENDA Téo ne regrette pas son geste.

Attendu que dans son rapport l’entraîneur d’Aigueperse, VERDIER Laurent licence F681690, met en cause l’impartialité de l’arbitrage.

Après examen des pièces composant le dossier d’instruction ;

Il ressort que :

- **Le licencié RIENDA Téo, licence F942006 d’Aigueperse ne regrette pas son geste.**
- **Le licencié VERDIER Laurent Licence F681690 d’Aigueperse met en cause l’impartialité des arbitres et ignore qu’une faute disqualifiante avec rapport entraîne automatiquement la suspension du joueur.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- **D’infliger au licencié RIENDA Téo, licence F942006 d’Aigueperse, une suspension ferme de 75 jours déjà effectuée du 7/11/09 au 22/01/2010.**

Le club d’Aigueperse voudra bien s’acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010).

◆ DOSSIER N° 2 - 2009/2010 – CLERMONT BASKET 3 – ALFA ST JACQUES 2

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après étude du rapport d'instruction ;

-Attendu que le licencié Fabien FONOLLOSA licence F800900, de l'ALFA Saint-Jacques s'est présenté et a demandé à être accompagné de HOURIEZ Christophe licence F781797, capitaine de l'équipe.

Il reconnaît s'être confronté front à front avec un autre joueur.

Qu'après sa faute disqualifiante avec rapport il s'est approché de l'arbitre pour avoir une explication.

Sans réponse de l'arbitre, il s'est approché rapidement et reconnaît que l'arbitre a peut être ressenti de l'agression.

-Attendu que le licencié FONOLLOSA Fabien licence F800900, reconnaît les faits et s'en excuse.

-Attendu que dans son rapport l'entraîneur de l'ALFA Saint-Jacques HUET Fabrice, licence F741513, met en cause l'impartialité de l'arbitrage.

- Attendu que le licencié HUET Fabrice est également arbitre officiel.

Après examen des pièces composant le dossier d'instruction :

Il ressort que :

- **Le licencié FONOLLOSA Fabien, licence F800900 de ALFA Saint-Jacques regrette son attitude.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

- **D'infliger au licencié FONOLLOSA Fabien, licence F800900 d'ALFA Saint-Jacques, une suspension ferme de 50 jours dont 20 jours fermes (déjà effectuée du 08/11/09 au 29/11/2009 inclus) et 30 jours avec le bénéfice du sursis.**
- **De transmettre à la CRAMC le rapport du licencié HUET Fabrice licence F741513 d'ALFA Saint-Jacques.**
- **De rappeler à ses fonctions M. le Président du Clermont Basket article 39 des règlements de la Ligue D'auvergne.**

Le club d'ALFA Saint-Jacques voudra bien s'acquitter de la somme de 100 euros, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure (dispositions financières 2009-2010).

◆ DOSSIER N° 3 - 2009/2010 – E CHAMALIERES – MOZAC VOLVIC BASKET

Vu le titre 6 des règlements généraux ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après étude du rapport d'instruction ;
Après audition de M. NERON responsable de la salle (concierge) et Monsieur MIZOULE trésorier du club.

Attendu qu'aucune preuve ne peut être apportée au dossier pour confirmation de la dégradation par les joueurs de MOZAC-VOLVIC

Après examen des pièces composant le dossier d'instruction ;

Il ressort que :

- **Qu'aucune preuve ne peut être apportée.**

Pour ces motifs, la commission juridique de la Ligue, conformément aux articles 602 et 609 des règlements généraux décide :

Que la commission est incompétente pour se prononcer sur ce dossier.

Secrétaire de séance
B. PICARLE

La présidente
J. PICARLE